Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 074-217400068-20261029-ARR_2026_58-AI

ARR-2026/58

COMMUNE DE ALLONZIER LA CAILLE
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DU MAIRE 2026/58
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PROLONGATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS (BAR-RESTAURANT)

Nous, Olivier RENAUD, Maire de la Commune d'Allonzier la Caille,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral permanent réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Valérie GERBER, exploitante du **Bar Restaurant « Le 74 »**, situé au **444 Route d'Annecy, 74350 Allonzier-la-Caille**, sollicitant une dérogation exceptionnelle pour reporter l'heure de fermeture de son établissement à 03h00 du matin ;

CONSIDÉRANT que cette demande est formulée à l'occasion d'un événement festif programmé le **vendredi 30 octobre 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier l'animation économique et la vie locale de la commune avec le respect absolu de la tranquillité publique et le maintien de l'ordre ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le **Bar Restaurant « Le 74 »**, situé au **444 Route d'Annecy, 74350 Allonzier-la-Caille**, représenté par son exploitante Mme Valérie GERBER est exceptionnellement autorisé à prolonger son ouverture et à reporter son heure de fermeture **jusqu'à 03h00 du matin** pour la nuit du **vendredi 30 octobre au samedi 31 octobre 2026**.

Article 2 :

À 03h00 du matin au plus tard, l'établissement devra être entièrement évacué de ses clients. La vente de boissons ainsi que la diffusion de musique devront cesser immédiatement.

Article 3 :

L'exploitant demeure personnellement responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de son établissement. La diffusion de musique amplifiée devra être régulée afin de ne pas causer de nuisances sonores excessives pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur sur les bruits de comportement.

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:54 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie d'Allonzier la Caille
https://www.allonzierlacaille.fr/documents_administratifs/85105

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 074-217400068-20261029-ARR_2026_58-AI

Article 4 :

L'exploitant est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions législatives relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'exploitante, Mme Valérie GERBER (qui devra l'afficher de manière visible dans son établissement).
- Transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Communiqué au commandant de la brigade de Gendarmerie de Cruseilles.

Fait à Allonzier la Caille,
Le 29 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'ALLONZIER LA CAILLE (HAUTE-SAVOIE)

Olivier RENAUD

Mise en ligne le : 29/10/2026 13:54 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie d'Allonzier la Caille
https://www.allonzierlacaille.fr/documents_administratifs/85105